PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 02/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECLYDE

15 A Avenue Albert Einstein
Le Kaly
69100 Villeurbanne

Références : UDR-SSDAS-25-351-ACA
Code AIOT : 0006104280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement ECLYDE implanté Chauffage Urbain de Lyon La Duchère 565 Avenue d'Ecully 69410 Champagne-au-Mont-d'Or. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection avait pour objectif d'examiner, de façon concomitante, différentes prescriptions de la réglementation des ICPE sur les thématiques suivantes :
- Risques accidentels - Dispositions constructives [objet du présent rapport]
- Risques chroniques - Action nationale MCP / air
- Risques accidentels - Équipements sous pression

Chaque thématique fait l'objet d'un rapport d'inspection dédié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECLYDE
- Chauffage Urbain de Lyon La Duchère 565 Avenue d'Ecully 69410 Champagne-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0006104280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECLYDE exploite au 565 avenue d'Ecully à Champagne au Mont d'Or une chaufferie, composée actuellement de :

• une chaudière biomasse d'une puissance de 15,25 MW PCI;
• une chaudière biomasse d'une puissance de 9,71 MW PCI;
• deux chaudières de type FOD et gaz dont la puissance totale s'élève à 29,21 MW;
• une chaudière au gaz dont la puissance totale s'élève à 14,44 MW.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral du 19/07/2022 portant enregistrement pour la société Eclyde pour l'extension du réseau de chauffage urbain des communes de Lyon, d'Ecully et de Champagne au Mont d'Or, ainsi que la modernisation de la chaufferie de la Duchère.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Parois soufflables	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article Ch 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Etat des stocks de produits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	dangereux			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gaz	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2.19.3	Sans objet
6	Pompe à chaleur fonctionnant à l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2.19.5	Sans objet
8	Rétentions des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 2 décembre 2025 a permis de relever plusieurs non-conformités pour lesquelles des suites sont attendues.
Les actions correctives suivantes sont attendues :

- fournir les éléments justifiant du respect des dispositions constructives des bâtiments correspondant aux hypothèses utilisées dans l'étude de dangers de 2005 et la notice de dangers de 2022 ;
- s'assurer que les dispositifs faisant office de désenfumage naturel soient adaptés aux risques ;
- mettre à jour son DRPCE ;
- justifier du respect des mesures de maîtrise des risques mentionnées dans la notice de dangers de 2022 ;
- et mettre en place un état des stocks des produits dangereux conformes aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée :

Les bâtiments « stockage de biomasse», « chaudières biomasse » et « chaudières auxiliaires» sont existants au sens de l'arrêté du 03 août 2018.
Le bâtiment chaufferie auxiliaire respecte les caractéristiques suivantes :
-Murs coupe feu de degré 2 heures (Euroclasse RE| 120)
- Portes coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en automatique (Euroclasse El 30)
- Exutoires de fumées en partie haute avec déclencheur automatique et manuel
- Absence de communication directe avec les autres bâtiments
Le bâtiment chaufferie biomasse (ancienne chaufferie charbon) respecte les caractéristiques suivantes :
- Murs coupe feu de degré 2 heures (Euroclasse REI 120) sauf zone vitrée Sud
- Portes coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en automatique (Euroclasse El 30).
Toute porte nouvelle ou modifiée :
- dans les parois REI20 est EI2 120 et a une classe de durabilité C2
- dans les parois de la chaufferie donnant vers I'extérieur sera coupe feu de degré 4 heure
- Dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent) en partie haute. Ce dispositif et ses modalités de mise en oeuvre est adapté aux risques particuliers de l'installation.
- Toiture dalle béton
- Absence de communication directe avec les autres bâtiments
Le bâtiment de stockage biomasse, respecte les caractéristiques suivantes :
-Murs coupe feu de degré 2 heures (Euroclasse REI 120), sauf portes sectionnelles en façade Nord, de hauteur:
- 14 mètres (façade EST) par rapport au fond du stockage
- 10 mètres (façade OUEST) par rapport au fond du stockage
- 7 mètres (facade SUD) par rapport au fond du stockage
- Absence de portes ou d'ouvrant en face EST du bâtiment
- Toiture et couverture du stockage biomasse BROOF t3
- Dispositif de désenfumage par lanterneaux avec déclenchement automatique et manuel

Article 2.2.19.5 - Pompe à chaleur fonctionnant à l'ammoniac
L'ensemble des installations contenant de l'ammoniac sera installé dans une salle des machines du bâtiment biomasse avec paroi et plafond REI120.

Constats :

L'exploitant a transmis plusieurs documents pour justifier des dispositions constructives des bâtiments.
Concernant le nouveau local contenant la pompe à chaleur, l'exploitant a transmis une attestation de conformité REI 120 émise par la société E.G Tournier qui a réalisé les travaux. Or, cette entreprise n'est pas agréée pour les essais sur le comportement au feu des matériaux conformément à l'arrêté ministériel du 5 février 1959.
Par ailleurs, les dossiers d'ouvrages exécutés relatifs aux portes, rideaux métalliques et grilles extérieures et au flocage ne constituent pas des attestations de résistance au feu.
Enfin, l'Inspection a pu constater la présence de dispositifs de désenfumage manuels dans le bâtiment chaufferie auxiliaire. Pour les bâtiments chaufferie biomasse et stockage biomasse,

l'exploitant a indiqué que des ouvrants pour la ventilation faisaient office de désenfumage naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous six mois, l'exploitant doit faire attester, par une entreprise agréée, le comportement au feu des matériaux conformément à l'arrêté ministériel du 5 février 1959. L'exploitant justifiera également du caractère "B Roof t3" du bâtiment de stockage de la biomasse.

Demande n°2 : sous trois mois, l'exploitant réalise le contrôle réglementaire des dispositifs de désenfumage du bâtiment auxiliaire et le tient à disposition de l'Inspection. Par ailleurs, l'exploitant justifiera que les systèmes de ventilation présents sur les bâtiments de la chaufferie biomasse et du stockage biomasse sont adaptés aux risques de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de sécurité suivants sont installés :
-Détection incendie dans tous les batiments et locaux qui enclenche la mise en sécurité des installations.
- Robinets d'incendie armés en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des bâtiments par au moins deux jets de lances.
- Système d'aspersion d'eau, avec déclenchement automatique sur détection incendie et manuel, dans le bâtiment de stockage de biomasse qui couvre les 4 alvéoles de stockages.
- Système d'aspersion d'eau avec déclenchement thermostaté et manuel pour le système de convoyage de la biomasse entre les deux batiments.
- Système de noyage automatique des filtres à manche et en cas de départ de feu.
- Système de double clapets entre les chaudières biomasse et le convoyeur de la biomasse qui assure un non retour de flamme depuis les chaudières vers le convoyeur et qui se ferme par manque d''air ou manque d'électricité.
- Système de surveillance de la température lors du chargement des big bag asservie à une alarme.
- Dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation, indépendant de tout dispositif de régulation, placé à l'extérieur des bâtiments et locaux.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du système de détection incendie réalisé le 30 juillet 2025 par la société DEF. Le rapport conclut que le système n'est pas en bon état, en raison, notamment de déclencheurs manuels partiellement fonctionnels, d'un signal d'évacuation difficilement perceptible.

L'exploitant a indiqué qu'il n'enregistrait pas les travaux effectués dans un outil de suivi type GMAO.
L'exploitant a également transmis par courriel du 16/12/25, le rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 03/12/2025 par la société DESAUTEL. Des observations ont été faites suite à ce contrôle (mise sous coffret d'extincteur, verrous vétustes, housses manquantes, plan d'évacuation et d'intervention qui ne respectent pas la norme NF-X 08-070), l'exploitant veillera à les lever rapidement.
Les autres dispositifs liés à la protection contre l'incendie n'ont pas été présentés, ils devront être transmis à l'Inspection avec les commentaires et plans d'actions nécessaires le cas échéant.
L'Inspection a également constaté l'absence de date de vérification sur les RIA. L'exploitant doit veiller à ce que les RIA soient bien vérifiés et l'étiquette de contrôle soit bien apposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant fera réaliser un contrôle du système de détection incendie dans les trois mois qui suivent la visite d'inspection afin d'attester de la mise en conformité complète du système de détection incendie.

Demande n°4 : l'exploitant transmet sous un mois les rapports de contrôle de 2025 relatifs aux dispositifs de sécurité : système d'extinction automatique, système de double clapets entre les chaudières biomasse et le convoyeur de la biomasse, alarme du système de surveillance de la température lors du chargement des big-bag, dispositifs d'arrêts d'urgence, électrovannes, détecteurs portables de gaz,…
Par ailleurs, l'exploitant transmet dès réception le rapport de contrôle du poteau incendie considéré dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Parois soufflables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Parois soufflables

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à risques d'explosion, les évents/parois soufflables (toiture) sont existants de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.
Les murs du bâtiment « chaudières auxiliaires » ont une résistance à une surpression statique interne de 100 mbar résultant d'une explosion de gaz à l'intérieur de ce bâtiment. Le toit du bâtiment « chaudières auxiliaires » forme une évent pour assurer que la surpression statique interne ne dépasse pas 50 mbar en cas d'explosion de gaz à l'intérieur de ce bâtiment.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la surpression statique interne du bâtiment chaudières auxiliaires ne dépasse pas 50 mbar.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 55 du présent arrêté et présentant un risque " atmosphères explosives ", les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. II. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions n'a pas été révisé lors du dernier dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant en 2021-2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n°6 : sous six mois, l'exploitant procède à la mise à jour de son DRPCE et réalise les modifications nécessaires sur son site, notamment par rapport à l'affichage des zones ATEX.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2.19.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gaz
Prescription contrôlée :

Le gaz naturel est livré par canalisation et n'est pas stocké. Le poste de livraison est conforme à la réglementation en vigueur et protégé des risques d'agression physique en particulier des chocs avec les véhicules routiers.
Les canalisations de gaz sont enterrées à l'extérieur de la chaufferie.
La clôture du site est déplacée jusqu'au trottoir dans la zone du poste de gaz pour contenir les distances d'effet dans le périmètre du site en cas de brèche sur la canalisation.

Extrait de l'étude de dangers de 2005, page 54
Dans le local chaudières auxiliaires, il sera mis en place 5 capteurs de gaz combustible (Exe) répartis dans le local.
Ces capteurs seront raccordés sur une centrale de détection placée dans le local TGBT.
Il sera mis en place une sirène d'alarme dans les bureaux afin de prévenir le personnel en cas de déclenchement.
Il est prévu le câblage de l'asservissement pour la fermeture des vannes d'arrivée de gaz présente dans le poste gaz.
Toute détection de gaz au-delà de 40% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) entraînera la mise en dérive des installations. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour déterminer les causes de cette détection de gaz et pour assurer un retour rapide à un état normal de fonctionnement.
Toute détection de gaz au-delà de 60% de la LIE conduira à la mise en sécurité de toutes les installations susceptibles d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité sera prévue dans les consignes d'exploitation.

Constats :

L'Inspection a pu constater que les canalisations de gaz n'étaient pas aériennes et que la clôture du site avait été déplacée jusqu'au trottoir côté avenue d'Ecully et que le poste de gaz se retrouvait dans l'enceinte de l'ICPE.

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la détection gaz du 04/03/2025 réalisé par la société Teledyne.
Ce dernier conclut à la bonne fonctionnalité des équipements (centrale de détection, sensibilité des capteurs, asservissement des capteurs à une sirène en fonction de la concentration en gaz dans le local).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pompe à chaleur fonctionnant à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2.19.5

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations contenant de l'ammoniac sera installé dans une salle des machines du bâtiment biomasse avec paroi et plafond REI120.
L'installation est munie de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations

d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'installation est mise en sécurité en cas de déclenchement de la détection incendie (détection incendie spécifique dans le local).
Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :
- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme visuelle et audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Le sol du local est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors du local.

Constats :

L 'exploitant a expliqué que la pompe à chaleur n'était pas en fonctionnement et que sa mise en service aurait lieu courant 2026 lorsque les conditions pour la faire fonctionner (indépendante de l'exploitation du site) seront atteintes.
L'exploitant a indiqué que tout était opérationnel pour sa prochaine mise en route (détection de gaz, alarme, mise en sécurité, ventilation ...) et que le personnel allait suivre une formation courant janvier 2026.
L'Inspection a rappelé à l'exploitant que cette installation devait être mise en service rapidement compte-tenu de son autorisation qui date de plus de 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article Ch 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 mars 2022.

Constats :

Dans la notice de dangers du dossier d'enregistrement de février 2022, le suivi des paramètres de combustion (taux de C0 et d'O2) est présenté par l'exploitant comme une mesure de maitrise des risques par rapport à l'explosion dans un foyer de chaudière gaz ou fioul.
Or le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer comment ces paramètres sont suivis dans le cadre de la maitrise des risques par rapport à l'explosion.

Dans le cadre de la maitrise des risques, l'exploitant doit également s'assurer que le pourcentage de fines dans le bois ne dépasse pas 3 %. L'exploitant tient un registre sur la granulométrie du bois entrant. Par courriel du 16/12/25, l'exploitant a transmis l'analyse de la granulométrie d'un lot reçu le 02/12/25 du fournisseur FOR'EST. Le taux de fines de ce lot est de 2,02 %.
L'exploitant transmettra le registre de suivi de la granulométrie pour l'année 2025.

Dans la notice de dangers de 2022, il est indiqué à la page 103 pour le phénomène dangereux 8 (Incendie au niveau de l'aire de dépotage de fioul domestique) qu'une protection acoustique faisant office de mur coupe-feu de 2m de haut au niveau de la limite de propriété Nord serait installée.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté la protection acoustique (mur nord-est / est en limite avec les voisins) qui n'est pas coupe-feu 2h. L'exploitant doit expliciter ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : sous un mois, l'exploitant transmet les éléments répondant aux demandes sur les mesures de maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétentions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la

somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'EDD de 2005 précise qu'en cas d'incendie, la zone de stockage de la biomasse jouera le rôle de rétention pour contenir les eaux d'extinction. Si un incendie se produit dans une zone plus éloignée comme la zone de dépotage du fioul, l'exploitant indique que l'eau sera également retenue sur le site et qu'une vanne permettra de contenir les eaux.
L'Inspection a constaté lors de la visite que la vanne d'isolement des milieux n'était pas matérialisée. L'exploitant veillera à mettre en place l'affichage et la matérialisation nécessaires ainsi que les outils utiles pour la manipuler.
L'exploitant a indiqué assurer un contrôle visuel annuel des fosses de rétention de la biomasse. Ce contrôle visuel doit faire l'objet d'une traçabilité accompagnée de photographies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant ne tient pas à jour un état des stocks des produits dangereux conforme aux attentes (document fait à la main sans suivi régulier). Par ailleurs, des produits présents le jour de l'inspection n'étaient pas indiqués sur ce document (bouteilles d'oxygène/azote/.., huiles hydrauliques, antigel, fioul, ammoniac, ...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n°8 : l'exploitant doit tenir à jour un état des stocks de l'ensemble des produits dangereux (nature, quantité, type de risque, ...) mis à jour régulièrement et tenu à disposition des services d'incendie et de secours.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois